

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

PROCÉDURE SUR LE DÉPÔT DES PLAINTES DE VIOLENCE PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

RÉFÉRENCE : RHR-224-b *Prévention de la violence en milieu de travail*

DATE : Le 30 mai 2018

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objet

La politique *RHR-224-b Prévention de la violence en milieu de travail* souligne l'importance que l'Université Saint-Paul accorde à la création et au maintien d'un milieu de travail dans lequel les membres du personnel sont traités avec respect et dignité, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* de l'Ontario (« LSST »).

Les mesures de prévention de la violence au travail, l'intervention immédiate lors d'un acte ou d'une plainte de violence au travail et les suivis soutenus sont essentiels à créer et à maintenir un tel milieu de travail. L'Université s'engage à prendre les moyens pour s'assurer d'un traitement dans les meilleurs délais de toute démarche informelle ou formelle dans le cadre de la présente procédure.

2. Évaluation des risques

- 2.1 L'Université Saint-Paul réévalue les risques de violence au travail aussi souvent que cela est nécessaire pour que la politique continue de protéger les membres du personnel contre la violence au travail.
- 2.2 L'Université informe le Comité mixte de santé et sécurité au travail (*ADM-112*) des résultats de l'évaluation et de la réévaluation des risques.

3. Procédure pour obtenir une aide immédiate

- 3.1 Tout membre du personnel qui nécessite une aide immédiate peut composer le 911 ou rejoindre le Service de la protection au poste 5555 à partir d'un téléphone de l'Université.

4. Procédure pour signaler un incident ou pour déposer une plainte de violence

- 4.1 Le membre du personnel qui se croit victime de violence, qui croit avoir témoigné d'un acte de violence ou qui croit qu'un acte de violence pourrait se produire doit s'adresser au Service des ressources humaines promptement et divulguer toute information pertinente. Si la personne visée par la plainte fait partie du Service des ressources humaines, la plainte est alors déposée auprès du secrétaire général qui gèrera la suite de la procédure en lieu et place du Service des ressources humaines. Si la menace est sérieuse et immédiate, les membres du personnel recevront des informations et des instructions de l'Université.
- 4.2 Le membre du personnel qui se croit victime de violence devrait documenter les détails de tout incident de violence ou de menace de violence, incluant la date et l'heure de l'incident, la nature de l'incident et le nom des personnes qui pourraient témoigner de l'incident.
- 4.3 À l'aide des renseignements obtenus lors de la rencontre prévue au paragraphe 4.1, le

